

## Formulaire d'inscription de terrasse d'été temporaire

Date : \_\_\_\_\_

### Renseignements sur la terrasse :

Nom commercial :	
Numéro de voirie :	Nom de la rue :
Veuillez choisir l'une des options suivantes :	
<input type="checkbox"/> Terrasse située dans une emprise publique <input type="checkbox"/> Terrasse située sur un bien privé	
De l'alcool sera-t-il servi sur la terrasse? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

### Renseignements généraux :

Renseignements sur le demandeur	Nom du demandeur : (en caractères d'imprimerie)	N° de téléphone pendant la journée :
	Adresse courriel :	
Renseignements sur le propriétaire	Nom du propriétaire du bâtiment : (en caractères d'imprimerie)	N° de téléphone pendant la journée :
	Adresse courriel :	

### Déclaration :

Je déclare par la présente que la construction d'une terrasse à l'adresse susmentionnée sera conforme aux exigences générales en matière de sécurité indiquées dans le présent formulaire et à la réglementation provinciale sur l'éloignement physique. Je comprends que si la terrasse se trouve dans une emprise publique, j'accepte les clauses relatives à l'assurance, à l'indemnisation et à la renonciation de l'Annexe 1, et je fournirai une attestation d'assurance à la Division de la gestion des risques de la Ville de Winnipeg, dans les 5 jours ouvrables suivant l'enregistrement.

Je reconnais que la terrasse est aménagée temporairement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024, et qu'elle peut être fermée par la Ville, après transmission d'un avis de 48 heures (sauf si un accès d'urgence est requis pour les terrasses aménagées dans l'emprise publique et/ou dans le cas de préoccupations en matière de sécurité opérationnelle, auquel cas aucun avis n'est requis). Ce formulaire d'inscription n'implique pas l'autorisation d'une terrasse permanente ni l'approbation de considérations qui relèvent de la Province. Actuellement, la Ville ne demande aucun droit ou frais pour les terrasses temporaires.

### Exigences générales liées à la sécurité :

1. La terrasse doit être à ciel ouvert – pas de tentes, de structures, ni d'auvents.
2. Les terrasses d'une capacité de 60 personnes ou moins doivent être munies d'au moins une sortie (au moins une ouverture ou porte pivotante de 3 pi ou 900 mm).
3. Les terrasses d'une capacité de plus de 60 personnes doivent être munies de deux sorties éloignées (au moins deux ouvertures ou portes pivotant vers l'extérieur de la terrasse de 3 pi ou 900 mm).
4. Si on sert de l'alcool, une clôture doit entourer la terrasse.
5. Il faut fixer les clôtures sans abîmer ou percer le trottoir, la chaussée ou la bordure.

6. Les parasols, les jardinières, les panneaux, les tableaux-annonce et autres qui accompagnent la terrasse ne doivent pas surplomber ou s'étendre au-delà de la zone clôturée.
7. Un espace dégagé d'au moins 5 pi (1,5 m) doit être maintenu sur le trottoir pour les piétons.
8. La terrasse doit être en retrait de 19 pi et 8 po (6 m) par rapport à tout arrêt d'autobus.
9. La terrasse ne doit pas s'étendre devant les espaces de location adjacents.
10. Il doit y avoir un extincteur d'incendie à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, et un dégagement de 3 pi et 3 po (1 m) pour le raccord pompier.
11. La disposition des tables et des sièges ainsi que l'accès doivent être adaptés aux fauteuils roulants.
12. La clôture et tous les meubles sur la terrasse doivent être d'une hauteur maximum de 3 pi et 3 po (1 m). Les personnes qui souhaitent une clôture plus haute sont priées de soumettre la hauteur et les dimensions à l'examen et à l'approbation du Service.
13. Le nom et le logo de l'entreprise peuvent figurer sur la clôture, mais les autres types de bannière et de panneau sont généralement interdits.
14. La taille de la terrasse doit être limitée selon les besoins afin de perturber le moins possible les habitations résidentielles des environs, le cas échéant. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 60 dBA.
15. Il ne faut cuisiner qu'à l'intérieur de la zone touchée par le permis.
16. Les feux en plein air (feux de camp, combustibles solides) sont interdits sur la terrasse. Cependant, on peut utiliser des appareils de chauffage par rayonnement au gaz en suivant les consignes du fabricant.
17. La terrasse doit être aménagée à au moins 1 pi et 8 po (0,5 m) du côté de la bordure.
18. Si des travaux d'entretien ou de réparation s'avèrent nécessaires de façon urgente, les parties de la terrasse seront enlevées par d'autres personnes pour permettre les travaux. Si des travaux d'entretien ou de réparation s'avèrent nécessaires de façon non urgente, le demandeur sera avisé de faire enlever les parties de la terrasse pour permettre les travaux.
19. Les terrasses temporaires doivent être utilisées et entretenues de façon continue. Si la terrasse est inutilisée pendant plus de 30 jours, on considérera que l'inscription est annulée. Si l'inscription est annulée, la terrasse doit être enlevée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de l'annulation.

#### **Exigences de sécurité supplémentaires liées aux terrasses dans l'emprise :**

20. Les terrasses sont interdites sur les routes à deux voies.
21. On peut seulement aménager une terrasse dans la voie en bordure là où le stationnement est autorisé toute la journée. Cela n'est pas permis aux endroits comme l'avenue Portage où le stationnement est interdit aux heures de pointe.
22. Les terrasses ne peuvent pas empiéter sur des zones de chargement existantes.
23. Les terrasses ne peuvent pas être aménagées sur des rues dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.
24. Les terrasses ne peuvent pas se situer à moins de 29 pi et 7 po (9 m) en amont des panneaux d'arrêt ou des feux de signalisation.
25. Les terrasses ne peuvent pas se situer à moins de 9 pi et 10 po (3 m) d'une intersection.
26. Un poteau avec un panneau qui affiche un symbole de danger doit être installé au coin extérieur de la terrasse, face à la circulation qui s'approche. Le panneau avec le symbole de danger (référence WA-36R du Manuel canadien de la signalisation routière) doit faire face à la circulation qui s'approche de la terrasse et être fixé au poteau de façon à ce que le bord inférieur du panneau soit à 3 pi et 3 po (1 m) au maximum au-dessus du trottoir.
27. Le côté de la terrasse adjacent à la circulation doit se terminer à au moins 3 pi et 3 po (1 m) de la limite de la voie de circulation adjacente.
28. La partie supérieure de la terrasse doit être au même niveau que la partie supérieure de la bordure là où les piétons circulent entre la terrasse et le trottoir/terre-plein.
29. Une clôture d'une hauteur de 3 pi et 3 po (1 m) doit séparer la terrasse de la chaussée.

---

Signature de l'auteur de la demande

---

Signature du propriétaire du bâtiment

## Annexe 1

### Article 1 Assurance

#### Assurance requise

1.01 Le Bénéficiaire obtiendra et conservera pour la durée totale de la présente entente un contrat général d'assurance de responsabilité civile comprenant, sans toutefois s'y limiter, les dispositions suivantes :

- (a) la Ville de Winnipeg sera ajoutée en tant qu'assuré additionnel;
- (b) le contrat contiendra une clause de responsabilité réciproque ou une clause d'individualité de l'assurance;
- (c) des limites minimales de 2 000 000 \$ en assurance tous risques, y compris une assurance de la responsabilité civile pour dommages corporels et pour dommages matériels, une assurance de la responsabilité civile assumée par contrat, une assurance pour la responsabilité liée à l'alcool et une assurance responsabilité civile produits et travaux terminés;
- (d) un préavis de résiliation de 30 jours notifié par écrit;
- (e) ne doit prévoir aucune limitation spéciale quant à la portée de la garantie offerte à la Ville, ses dirigeants, ses représentants, ses employés, ses agents ou ses bénévoles.

#### Franchises

1.02 Toutes les franchises applicables devront être à la charge du Bénéficiaire, et le Bénéficiaire devra payer toutes les franchises lorsqu'elles deviennent dues et exigibles.

#### Attestations d'assurance

1.03 Le Bénéficiaire doit soumettre à la Ville une attestation d'assurance annuelle, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Superviseur de l'assurance

**Ville de Winnipeg**

Division de la gestion des risques

185, rue King, 3<sup>e</sup> étage

Winnipeg (Manitoba) R3B 1J1

Courriel : [insurance@winnipeg.ca](mailto:insurance@winnipeg.ca)

## **Article 2**

### **Indemnisation et décharge**

#### **Indemnisation par le Bénéficiaire**

2.01 Le Bénéficiaire devra, à ses frais et dépens exclusifs, indemniser, continuer à indemniser et dégager de toute responsabilité la Ville à l'égard :

- (a) des réclamations, des poursuites ou des procédures engagées pour perte, blessure (y compris le décès), dommages-intérêts ou compensation, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien immeuble, où qu'ils soient situés, par toute personne, entreprise ou société (y compris mais non de façon limitative, tout membre, employé ou représentant du Bénéficiaire, invité, ou tierce partie), faisant valoir, directement ou indirectement, des droits par son intermédiaire ou au nom du Bénéficiaire ou autrement, qu'elles aient été causées par le Bénéficiaire ou qu'elles soient attribuables à ce dernier, de quelque façon que ce soit, concernant l'utilisation de l'empiètement de la zone;
- (b) les frais, coûts, frais juridiques et dépenses encourus par la Ville en lien avec les réclamations ou les demandes ou en découlant, y compris les dépenses liées à toute poursuite ou procédure se rapportant à ces réclamations ou demandes.

#### **Décharge du Bénéficiaire**

2.02 En plus de l'indemnisation prévue à l'article 2.01, et de façon non limitative, le Bénéficiaire convient que, sauf en cas d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de la Ville, et nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la Ville ne sera pas responsable des éventualités suivantes et en est libérée :

- (a) toute réclamation, toute poursuite, toute cause d'action, tout dommage, toute réclamation pour dommages et autres engagements;
- (b) tout dommage indirect ou consécutif, y compris mais non de façon limitative, les pertes d'exploitation.

#### **Les dispositions d'indemnisation ne se terminent pas à la fin de l'entente**

2.03 Les indemnités et les décharges de la présente entente ne se termineront pas à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente entente.